

**N° 5821**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition,  
du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des  
armes à sous-munitions (BASM)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.12.2007)*

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2007)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....                  | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....                      | 2           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'acquisition, du stockage, du transport, de l'utilisation et du financement des armes à sous-munitions (BASM).

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,  
Jean ASSELBORN*

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.** Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

„Arme à sous-munitions“: Tout conteneur conçu pour disperser ou éjecter des sous-munitions.

„Sous-munition“: Toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère. Il s'agit des munitions ou charges explosives conçues pour exploser à un moment donné après avoir été dispersées ou éjectées d'une munition à dispersion mère, ainsi que des dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, du matériel éclairant ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques.

„Courtier“: Toute personne, physique ou morale, qui crée ou qui tente de créer intentionnellement, moyennant rétribution ou non, habituellement ou non, les conditions nécessaires à la réalisation d'une des opérations visées par l'article 2.

**Art. 2.** Il est interdit à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'utiliser, de détenir, de transporter, de stocker ou de conserver, de vendre ou de transférer, de financer, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes à sous-munitions ou des sous-munitions.

**Art. 3.** (1) Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux dispositifs à dispersion qui contiennent uniquement du matériel fumigène, du matériel éclairant ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques utilisés par l'Armée, par les corps constitués de la force publique ainsi que par les services de sauvetage civils.

(2) Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux armes à sous-munitions et aux sous-munitions que l'Armée doit éventuellement acquérir en vue de la préparation d'activités de déminage humanitaire.

(3) Par dérogation à l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

**Art. 4.** (1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier en relation avec les armes à sous-munitions et les sous-munitions.

(2) Une opération de courtage en relation avec les armes à sous-munitions ou les sous-munitions est considérée avoir été accomplie au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Les armes à sous-munitions et les sous-munitions saisies seront confisquées et détruites aux frais de la personne condamnée.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis leur première utilisation dans les années 1960-70 en Asie du Sud-est, le recours aux armes à sous-munitions (BASM) a proliféré ces dernières années. Handicap International estime qu'en 2006, 23 pays et entités territoriales ont été atteints des conséquences de l'utilisation de BASM.

Ce sont toutefois les dégâts causés par l'emploi massif des armes à sous-munitions parmi la population civile au Liban, lors des dernières heures du conflit entre Israël et le Hezbollah, en juin 2006, qui ont engendré une prise de conscience au niveau international des conséquences désastreuses de l'usage de ce type d'armes.

Ces armes sont en effet particulièrement dangereuses pour les populations civiles en raison de leurs effets non discriminatoires dans l'espace et dans le temps. Les sous-munitions, une fois dispersées de

leur munition-mère, tuent et blessent au hasard dans la zone d'impact. Cela représente une non-discrimination dans l'espace à cause de la nature imprécise dont atterrissent les charges explosives. La non-discrimination dans le temps est due au taux relativement élevé de non-explosion des sous-munitions qui continuent à tuer et à blesser des personnes (des civils pour l'écrasante majorité, dont une forte proportion d'enfants et de jeunes) longtemps après la fin des hostilités.

Le Conseil de Gouvernement du 6 octobre 2006 a chargé le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration d'élaborer une loi interdisant ce type d'armes. Une motion de la Chambre des Députés, en date du 12 octobre 2006, a, pour sa part, invité le Gouvernement à se joindre d'un côté aux initiatives internationales visant une interdiction générale des BASM et de l'autre côté à procéder à l'élaboration d'un projet de loi visant l'interdiction de la fabrication, de la vente, du stockage et de l'utilisation des BASM ainsi qu'à la destruction des stocks éventuels.

En ligne avec les demandes formulées, le Ministère des Affaires étrangères a participé ces derniers mois aux différentes initiatives engagées au niveau international, et notamment au „processus d'Oslo“ visant à mettre au point un traité d'interdiction juridiquement contraignant en 2008 au plus tard, respectivement aux travaux au niveau de la Convention sur certaines armes classiques (CCW) relatifs à la réglementation de l'utilisation des armes à sous-munitions et à leur impact humanitaire.

Le présent projet de loi a comme objectif d'interdire au niveau national la mise au point, la fabrication, l'assemblage, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'utilisation, la détention, le transport, le stockage, la vente ou le transfert et le financement d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions, tout comme toute activité de courtier relatif aux armes à sous-munitions.

Au titre de l'article 2 du projet de loi, il est interdit à toute personne physique ou morale de mettre au point, de fabriquer, d'assembler des pièces préfabriquées en arme complète, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'utiliser, de détenir, de transporter, de stocker ou de conserver, de vendre ou de transférer, de financer, directement ou indirectement, à qui que ce soit des armes à sous-munitions ou des sous-munitions. Les dispositions s'inspirent de celles de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ainsi que des travaux actuellement en cours sur la réforme de cette loi.

Au titre de l'article 3 du projet de loi, un certain nombre de dérogations ont été prévues en vue de tenir compte de certains besoins spécifiques en matériel de l'Armée, des corps constitués de la force publique et des services de sauvetage civils ainsi que des obligations incombant au Luxembourg dans le cadre de son appartenance à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Au titre de l'article 4 du projet de loi, il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier en relation avec les armes à sous-munitions et les sous-munitions.

Au titre de l'article 5 du projet de loi, les infractions aux dispositions des articles 2 et 4 sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.000 à 1.000.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Si l'article 9 du Code pénal fixe le minimum de l'amende criminelle à 251 euros, un montant plus élevé du minimum de l'amende prévu se justifie par le fait que le courtage d'armes implique généralement d'importants fonds financiers.

